



# Plan Sécurité

## A destination de tous les collaborateurs

**E2TS – Engineering Technical Technology Services**  
14 Clos de la Rabette - 78730 ROCHEFORT EN YVELINES  
Tél : 01 34 84 82 71 - [www.e2ts.fr](http://www.e2ts.fr)  
RCS Versailles : 813 817 319 00011 - NAF : 7112B

Ce support d'information a pour but de **vous informer des risques principaux** que vous pouvez rencontrer en circulant dans un **environnement chantier**.

Mais également, de vous informer des risques complémentaires que d'autres personnes travaillant sur ce chantier peuvent rencontrer, tout en clarifiant votre rôle et vos devoirs par rapport à ces risques.

Ce support n'a pas pour vocation de former un individu à la sécurité ni de lui permettre d'obtenir une quelconque habilitation ou diplôme afin d'assurer des missions liées à la sécurité.

Il n'aura en aucun cas le droit de s'attribuer le rôle d'un préventeur ou d'un coordonnateur SPS.

Il arrive très régulièrement que du personnel E2TS doive se déplacer sur un "chantier".

NOTA : Le terme "Chantier" regroupe l'ensemble des ouvrages (bâtiment, usine, site, bureau, chantier, ouvrage d'art, autoroute, ...) appartenant au maître d'œuvre (l'entreprise Utilisatrice EU) sur lesquels E2TS réalise une prestation.

Les problèmes liés à la sécurité et plus particulièrement aux risques d'accidents deviennent des sujets sensibles et demande à être traités avec sérieux.

Pour prévenir et limiter au maximum ces risques, la loi demande au chef d'entreprise (l'entreprise Extérieure EE) d'organiser et de dispenser à l'ensemble des salariés, une information sur les risques et les mesures de prévention prises et sur la méthodologie à suivre pour assurer cette formation.

De plus, elle doit prouver que cette information a été donnée.

Elle se découpe en étapes distinctes :

- 1 Une information sur **les responsabilités** de chacun et **les textes de lois** s'y rattachant,
- 2 Une information proprement dite sur les **risques** sur un "chantier",
- 3 Une prise de **connaissance** des spécificités du "chantier".

Les textes officiels ne s'appliquent qu'aux opérations de bâtiment, du génie civil, de l'infrastructure et des travaux publics.

Pour les installations de process correspondant à des missions de moyens industriels, il n'y a pas de texte de loi particulier. Mais, comme ces prestations se situent toujours dans un ouvrage, les étapes citées plus haut s'appliquent également.

### Le décret du 20 février 1992

Il s'applique lorsque le « chantier » n'est pas clos et est dépendant d'un établissement en activité. Dans ce cas c'est le chef de l'entreprise utilisatrice EU (le client) qui est chargé de coordonner l'ensemble des mesures de prévention souvent par l'intermédiaire d'un préventeur.

### Le décret du 26 décembre 1994

Il s'applique lorsque le « chantier » est clos et indépendant.

Dans ce cas un coordonnateur de sécurité (SPS) est désigné par le chef de l'entreprise utilisatrice (le client) et son rôle débute déjà en phase de conception.

## Les articles L.230-2, L.230-3, L.231-8 du code du travail

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il met en œuvre les mesures les principes généraux de la prévention.

Il incombe à CHAQUE TRAVAILLEUR de prendre soin, **de sa sécurité et de sa santé** ainsi que **celles des autres** personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

**Le non-respect de cette obligation est considéré par la cour de cassation comme une faute grave qui justifie du licenciement du salarié.**

Le salarié signale immédiatement à son employeur toute situation qu'il juge comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.

Il peut et doit arrêter son travail et son employeur ne peut le contraindre à reprendre son activité (L. N°91-1414).

## Risques liés à un individu se déplaçant sur un "chantier"

(cas d'une personne réalisant un relevé ou un état des lieux)

- Le minimum demandé au personnel de l'EE est de connaître le plan de prévention et les consignes particulières du site.
- Sur un chantier, les Equipements de Protection Individuelle sont obligatoires.
- S'assurer qu'il n'y a pas de travaux en hauteur dans les zones où l'on circule, ne pas passer sous des échelles ou sous un engin de levage en mouvement.
- Ne pas s'approcher trop près d'une fosse ou du bord d'un ouvrage.
- Respecter toutes les consignes particulières notées sur les panneaux (accès limité, balisage, ...).

## Risques liés à l'environnement du "chantier" et aux risques susceptibles d'être remarqués sur un "chantier"

(cas d'une personne travaillant sur un chantier)

Ils peuvent entraîner soit :

- Un accident entraînant une **situation de danger grave et imminent** (chute, écrasement, ...)

Lorsque le collaborateur se trouve en face d'un individu en situation de danger grave et imminent pouvant entraîner blessure grave (chute par exemple) ou même mort d'homme, il doit immédiatement le faire stopper sans que cet appel risque d'aggraver le situation de danger initiale

- Un accident bénin ou un non respect des règles de sécurité
- Dans les deux cas, il est nécessaire d'informer le préventeur ou le coordonnateur SPS afin qu'il fasse suivre l'information et notifier par écrit l'écart aux règles de sécurité constaté.



## La responsabilité de l'entreprise

Elle s'applique lorsque :

- Le personnel a utilisé les moyens de protection (informations, matériels) mis à sa disposition et que l'accident ne relève pas d'une faute personnelle.
- L'entreprise n'a pas mis à la disposition de son personnel ces moyens pour assurer la sécurité.

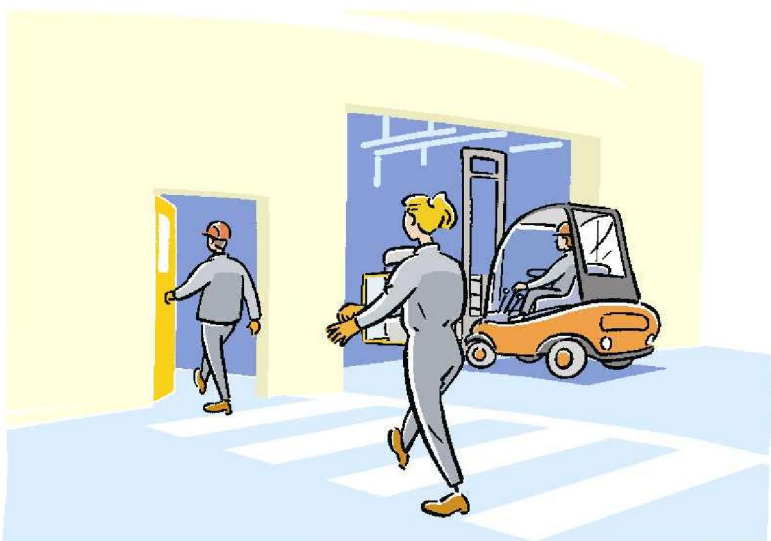
## La responsabilité civile individuelle

Elle s'applique :

- Lorsqu'un collaborateur ne respecte pas les règles de sécurité dont il a reçu connaissance lors d'une information sécurité, qu'il n'utilise pas les moyens mis à disposition par son employeur pour assurer sa propre sécurité, en cas d'accident (coupure du cuir chevelu car non port du casque par exemple), le collaborateur ne pourra pas bénéficier de l'assurance de l'entreprise.
- Lorsque le collaborateur se trouve en face d'un individu en situation de danger grave et imminent pouvant entraîner blessure grave (chute par exemple) ou même mort d'homme et que l'enquête peut prouver que ce collaborateur n'a pas averti du danger grave et imminent, il y a non-assistance à personne en danger et il peut être poursuivi pénalement.

## Les règles du code de la route s'appliquent sur le site client

- A certains endroits plus dangereux, ces limitations peuvent être réduites.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
- Dans tous les cas, adaptez votre vitesse aux conditions de circulation.
- Garez votre véhicule sur les emplacements prévus. Respectez les emplacements réservés aux personnes handicapées.
- Respectez les piétons.



## Piétons

- Utilisez impérativement les passages piétons qui vous sont réservés
- A l'entrée des ateliers utilisez toujours les portes piétonnes

## Piétons



- Utilisez toujours les portes piétonnes, les passages matérialisés au sol, les passerelles.
- Laissez la priorité aux engins car un piéton s'arrête plus vite qu'eux.
- Eloignez vous de tout engin qui circule ou qui manœuvre.
- Restez autant que possible dans votre zone de chantier (pas de visite d'usine)
- Ne jamais stationner
  - sur les passages de véhicules ou d'engins de manutention.
  - sous des charges suspendues : pont roulant, grue, palan, ...

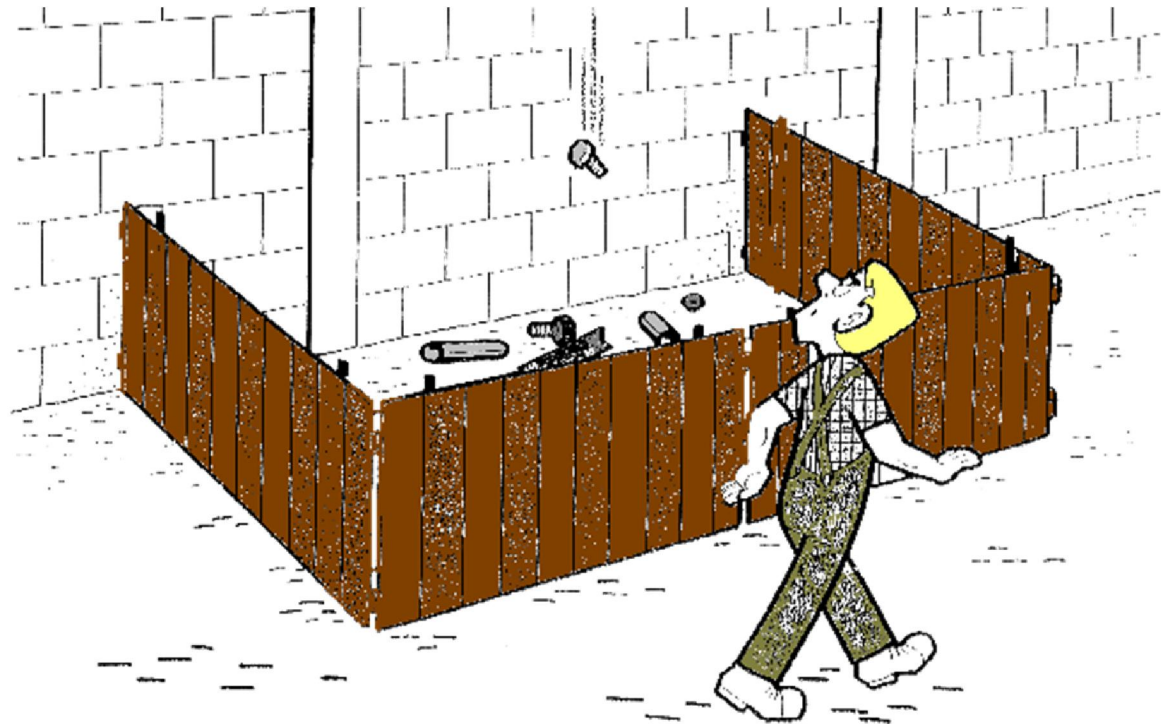


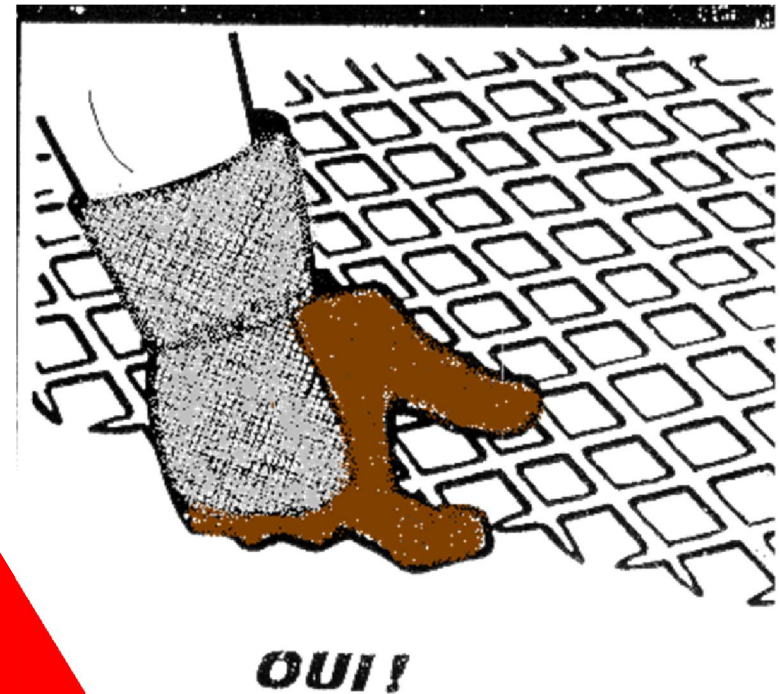
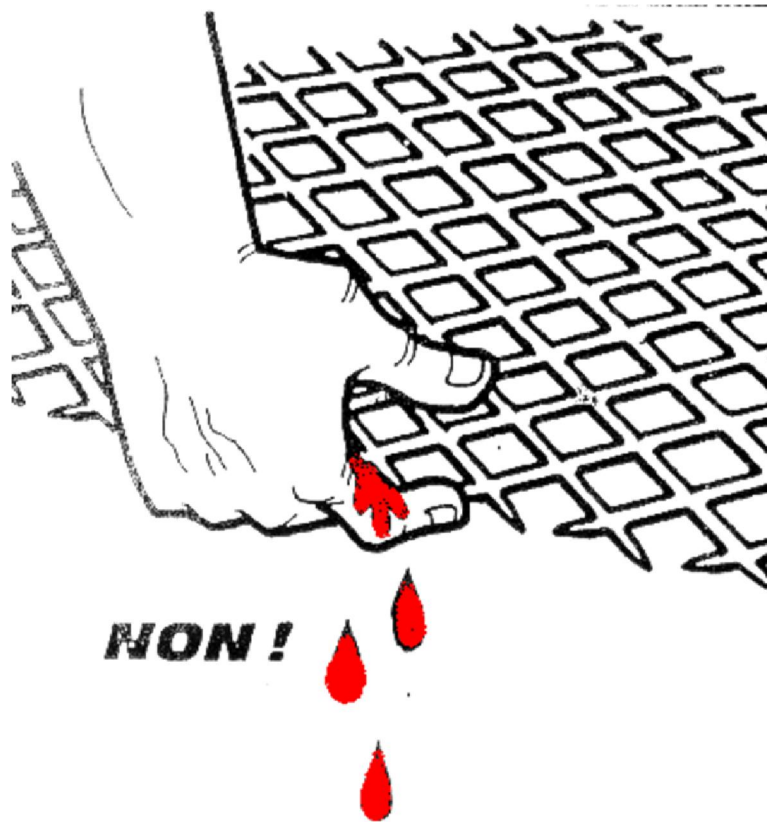
## La chute d'objet

Le personnel doit être muni d'un casque, de chaussures de sécurité adaptés aux risques auxquels il peut être soumis.

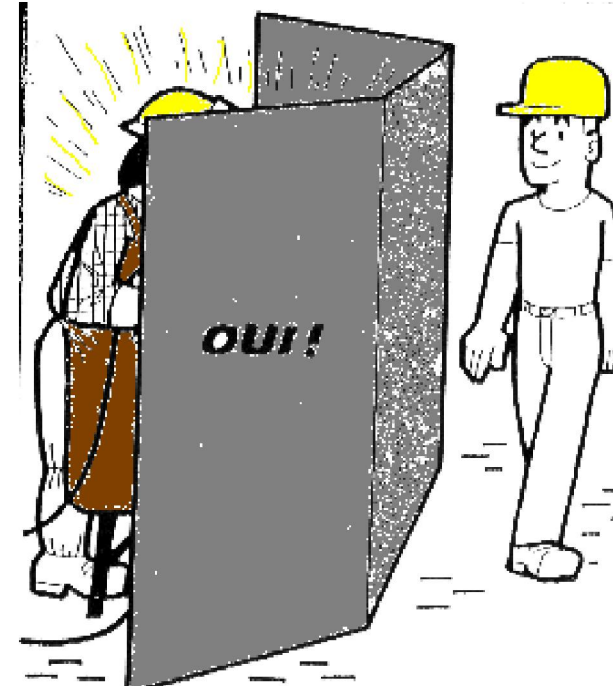
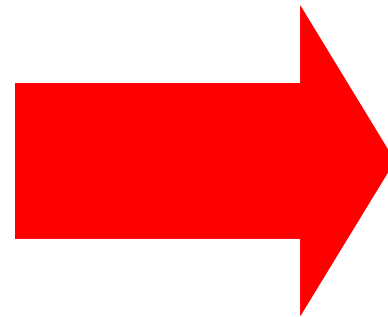
Ces équipements doivent être en bon état et conforme à la législation en vigueur.

S'il y a des travaux superposés, ceux ci sont séparés par un moyen de protection même provisoire (filet antichute)

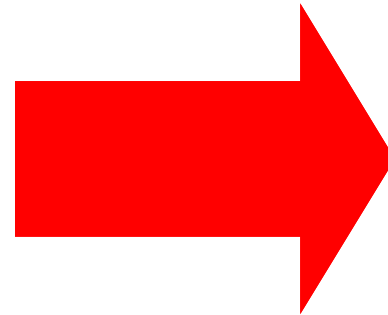


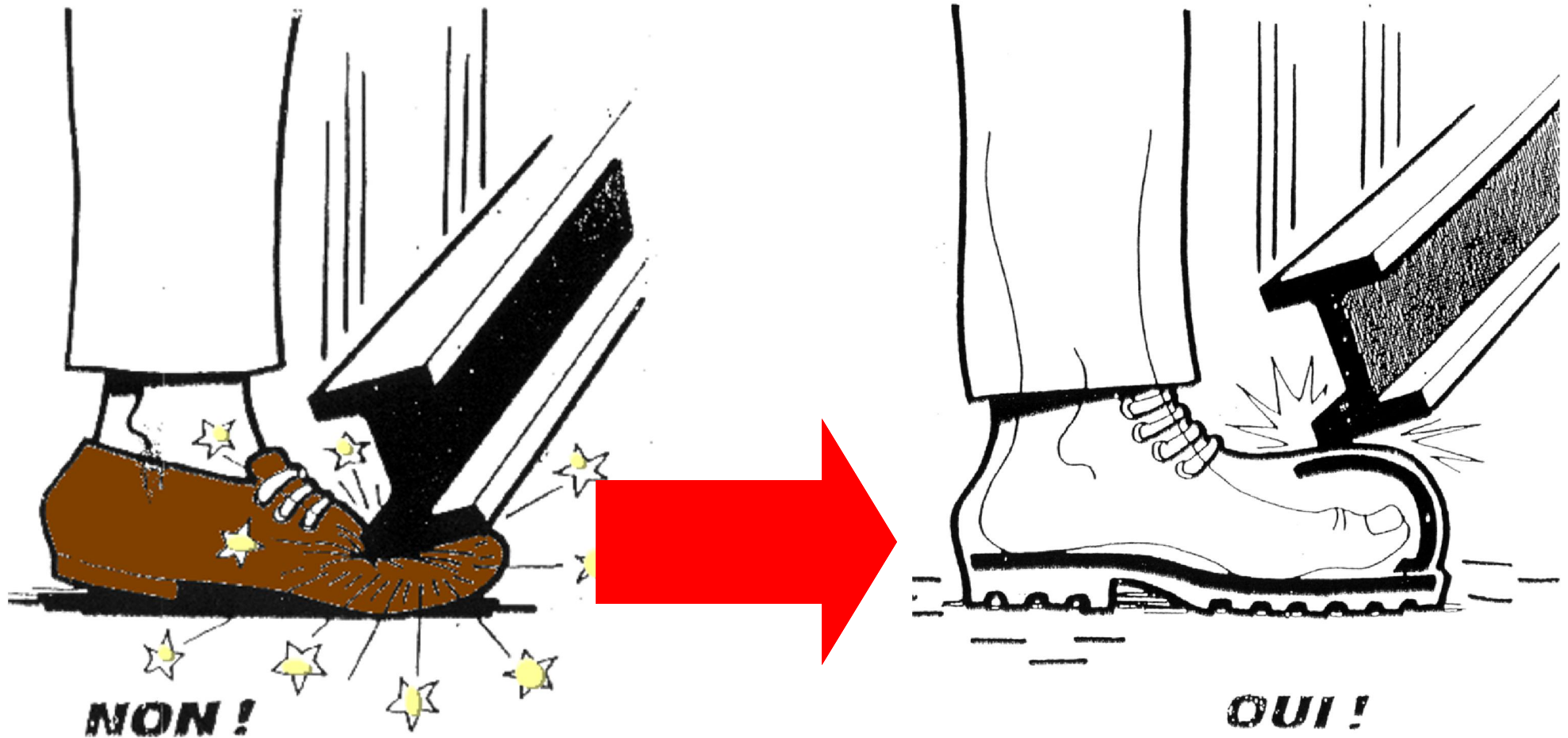


**Vos mains sont fragiles mettez des gants appropriés !**









**Pensez à vos pieds !**



**Mettre un casque évite les « grosses bosses » !**

## La blessure par coupure ou par projection de particule

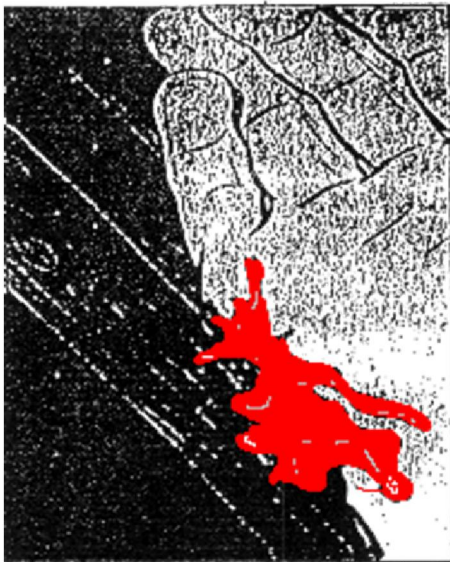
Le personnel doit être muni de gants, de lunettes de sécurité adaptés aux risques auxquels il peut être soumis. Ces équipements doivent être en bon état et conforme à la législation en vigueur.

La zone de travail doit être délimitée afin que le personnel passant à proximité ne soit pas incommodé par les projections de meulage, des éclairs des postes à soudure.

Mise en place de bâche de protection.

## Quelques exemples

Des piqûres par  
objets pointus.



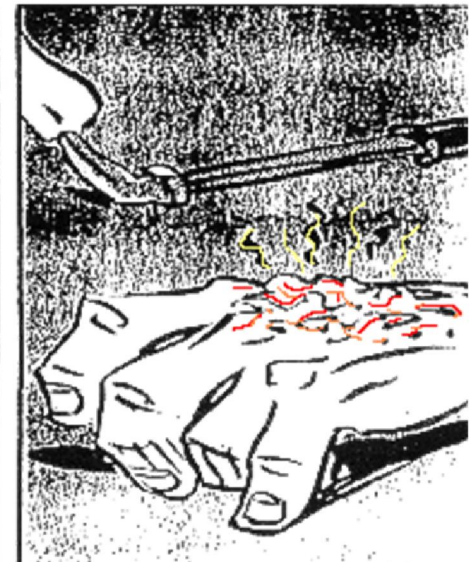
Des coupures par  
objets tranchants.



Des brûlures par  
produits chimiques



Des brûlures par la  
chaleur.



## Analyse des risques

**Dans le cadre du décret 92, elle est faite conjointement par le chef de l'EU et le chef de l'EE.**

**Ils dressent et analysent les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel.**

**Les mesures de préventions de ces risques font l'objet d'un écrit appelé plan de prévention.**

**Ce plan s'applique même pour des prestations d'études lorsque le personnel d'une société extérieure se déplace sur un "chantier".**

**Dans le cadre du décret 94, le coordonnateur SPS rédige au préalable un Plan Général de Coordination (PGC).**

**Le chef de l'EE rédige un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).**

## Plan de prévention

Il doit être **obligatoirement** écrit pour une prestation supérieure à **400 H sur 12 mois au plus**.

Il est même conseillé de l'écrire pour une opération minimale.

Il est réalisé pour l'Entreprise Extérieure (EE).

Chaque personne de la société et travaillant pour le même client, **contresigne** l'original du plan qui reste en possession du Chargé d'Affaires et en reçoit une photocopie pour présentation éventuelle au client.

Il doit être rédigé pour toutes les missions demandant une présence sur un "chantier" client.

## Rappel de la procédure des plans de prévention

Respect des délais: se conformer au délai obligatoire de 8 jours en général entre l'arrêt d'une date de la visite préalable et la date d'établissement du plan de prévention.

Le jour du rendez-vous, l'EE s'assurera de l'indispensable présence d'un représentant, également décisionnaire, de chacun de ses sous-traitants désignés ayant fait l'objet d'un accord formel de l'EU.

Fourniture du mode opératoire détaillé : l'EE doit impérativement fournir un mode opératoire décrivant l'ensemble des opérations de son "chantier" permettant d'évaluer la nature des risques potentiels ainsi que les mesures de prévention mises en place pour éviter les incidents ou les accidents.

**Aucune intervention ne pourra commencer sans visite préalable, établissement d'un plan de prévention et remise des consignes de sécurité.**



## Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Il doit être obligatoirement écrit pour une prestation supérieure à **500 hommes/jours ou d'une durée supérieur à 30 jours** (8 jours dans certains cas particuliers).

Il est réalisé pour l'EE.

Chaque personne de la société et travaillant pour le même client, en connaît le contenu, contresigne l'original du plan qui reste en possession du DA et en reçoit une photocopie.

C'est un document de travail et de communication durant toute les phases d'un chantier.

## Rappel de la procédure des plans du PPSPS

**Respect des délais** : se conformer au délai obligatoire de 30 jours en général entre l'arrêt d'une date de la visite préalable et la date d'établissement du plan de prévention.

**Respect des délais** : se conformer au délai obligatoire de 30 jours à compter de la réception du contrat et la remise au coordonnateur.

Chacun de ses sous-traitants désignés fera son propre PPSPS.

Fourniture du mode opératoire détaillé, des risques propres à l'EE, des risques d'interférence liés à la co-activité, des mesures d'hygiène, l'organisation des premiers secours, etc.

Aucune intervention ne pourra commencer sans visite préalable et l'établissement du PPSPS.

**ATTENTION !**

**Il ne sera admis aucun sous-traitant fantôme.**



**TOUT TRAVAIL ISOLE EST  
FORMELLEMENT INTERDIT**

## Travail en hauteur



Il faut donner la priorité aux **protections collectives**. En dernier recours, la seule protection individuelle tolérée est le harnais.

On doit veiller à ce que son système d'ancrage soit **adapté à la situation** (la pince rapide d'accrochage est préférable à la manille).

La longe peut être supérieure à un mètre si le harnais est équipé d'un système absorbeur d'énergie (uniquement pour des dénivellations supérieures à 6 mètres).

Le port du harnais de sécurité attaché **est obligatoire** pour tous travaux en dehors des protections collectives, à une hauteur de plus de trois mètres.

## Situations de travail à risque

Les chutes peuvent survenir depuis :

- des **toitures, charpentes**, terrasses de bâtiments...
- des **moyens d'accès** à des zones en surélévation : **échelles, escaliers, passerelles...**
- des pylônes ou d'autres équipements de travail (échafaudage, camion citerne...).

Le travail à proximité d'une **tranchée**, d'une **fouille** ou d'une **falaise**, bien que n'étant pas à proprement parler un travail en hauteur, présente les mêmes risques.

Les chutes depuis des hauteurs qui peuvent être considérées comme relativement faibles ne sont pas sans danger : en effet, chaque année, de nombreux accidents du travail sont dus à des chutes depuis des échelles et des escabeaux.

## Situations de travail à risque

Combattre les risques à la source : mettre en place des protections appropriées après évaluation (comme un garde corps).

Donner la priorité aux mesures de **protection collective** , en privilégiant les installations permanentes ou en utilisant des **plates-formes élévatrices** de personnel, des **échafaudages**.

En cas d'impossibilité technique, prévoir l'utilisation **d'équipements de protection individuelles** contre les chutes (systèmes d'arrêt de chute, harnais...).

Donner les instructions appropriées aux travailleurs : **formation obligatoire** à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, instructions et entraînement pour le port des équipements de protection individuelle de cet équipement.

## Les accidents d'échelles sont graves et fréquents

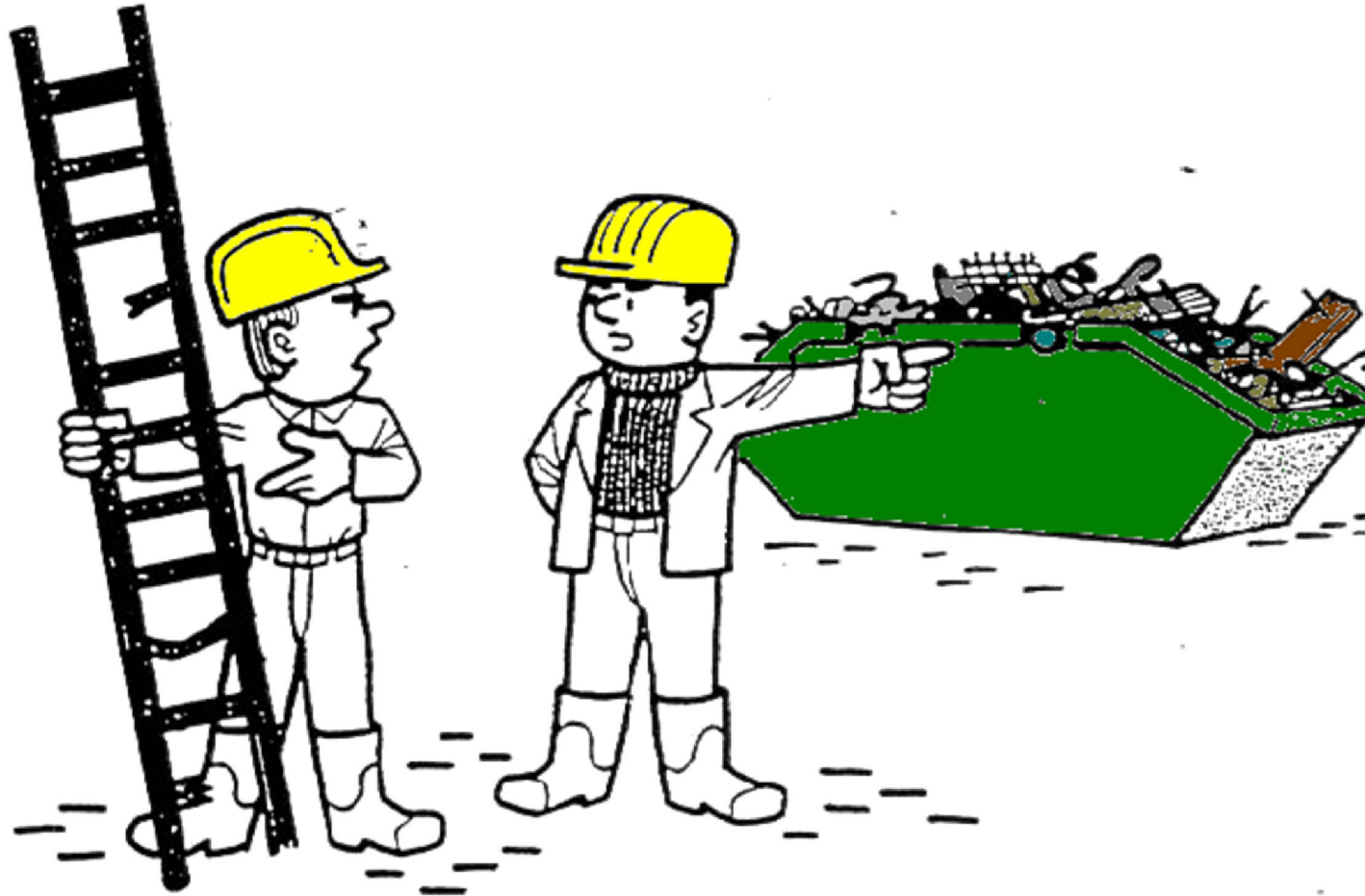
**Il représentent 24 685 accidents par an et touche environ 5 ouvriers sur 1000.**

- Les échelles ne sont pas des postes de travail mais uniquement des moyens d'accès.
- Travail occasionnel et de courte durée
- Impossibilité de mettre en place un échafaudage ou tout autre matériel équivalent.
- Vous ne devez pas laissez une échelle qui glisse sous les pieds de votre collègue.
- Dans l'hypothèse où l'utilisation d'une échelle comme poste de travail s'avère le dernier recours, toutes les précautions devront être prises afin de s'assurer qu'elle ne peut ni basculer, ni glisser (elle doit être attachée en partie haute et avoir des patins sous pieds).
- Le port du harnais devient obligatoire lors de l'utilisation d'échelle comme poste de travail. Le point d'ancrage est déterminé par le chef de chantier.

## Ne dissimuler pas les problèmes

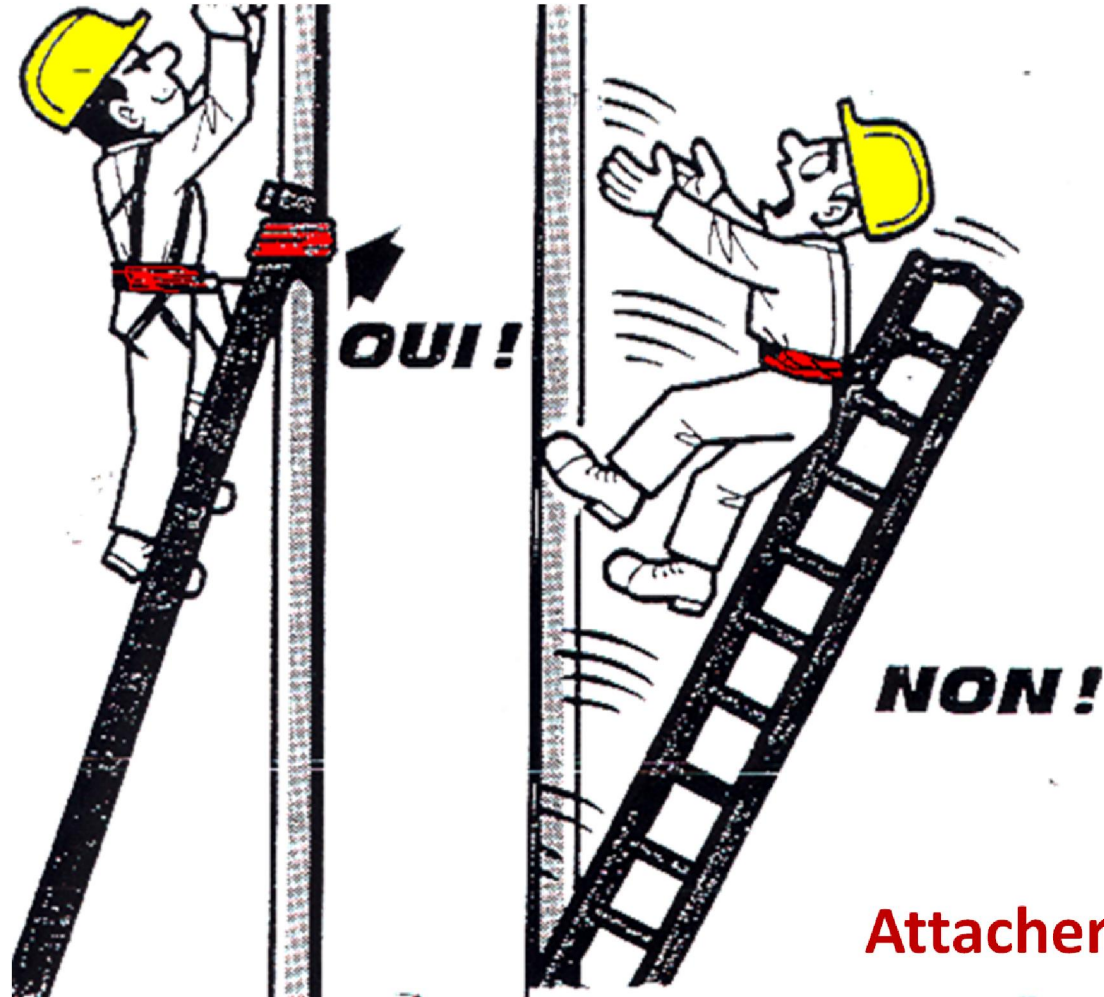




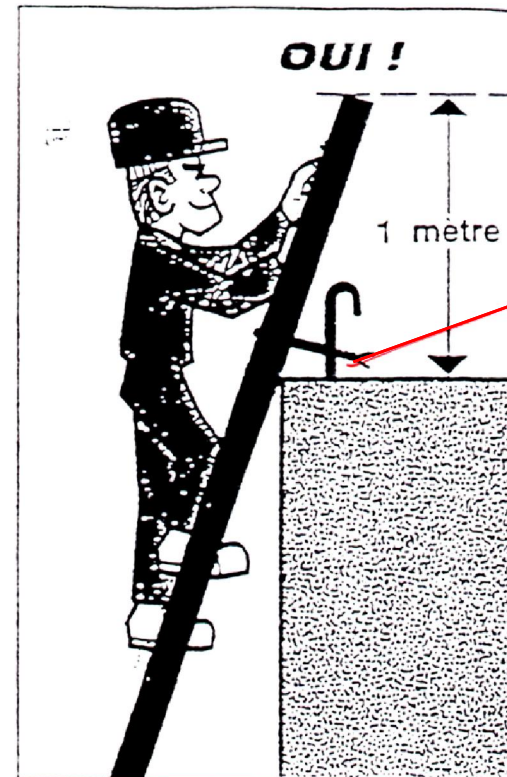
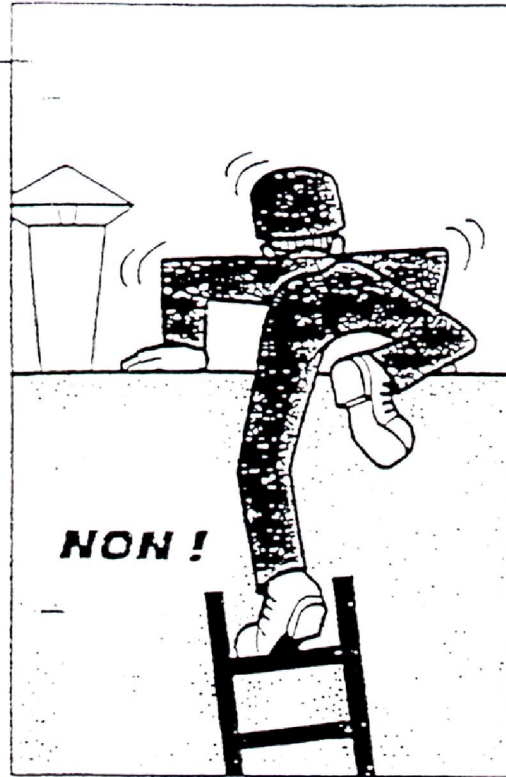


**Jeter le matériel à risques dans un lieu approprié !**

# Risque : les échelles

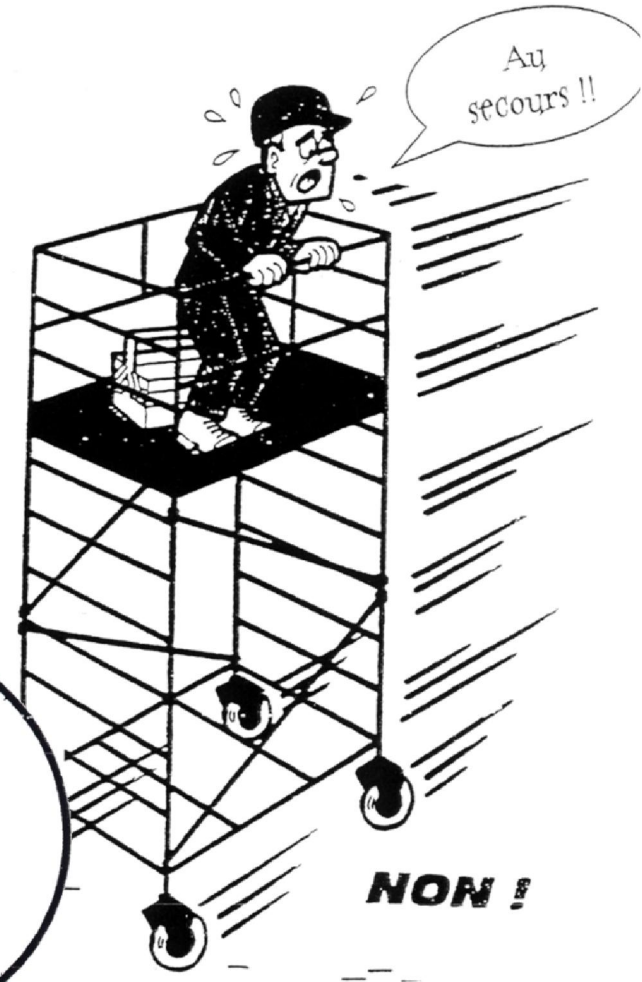
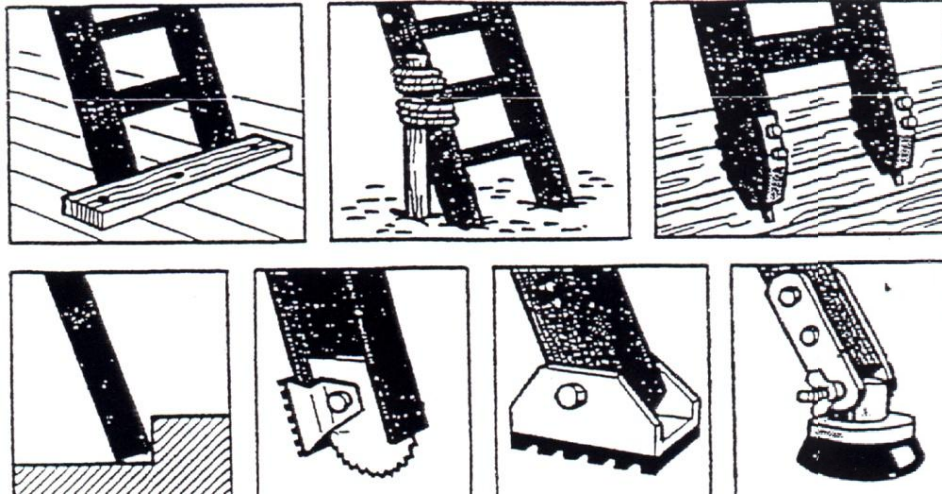


**Attacher l'échelle**



**Attache pour  
travail  
occasionnel.**

**Mieux vaut prévoir une échelle plus grande et l'attacher !**

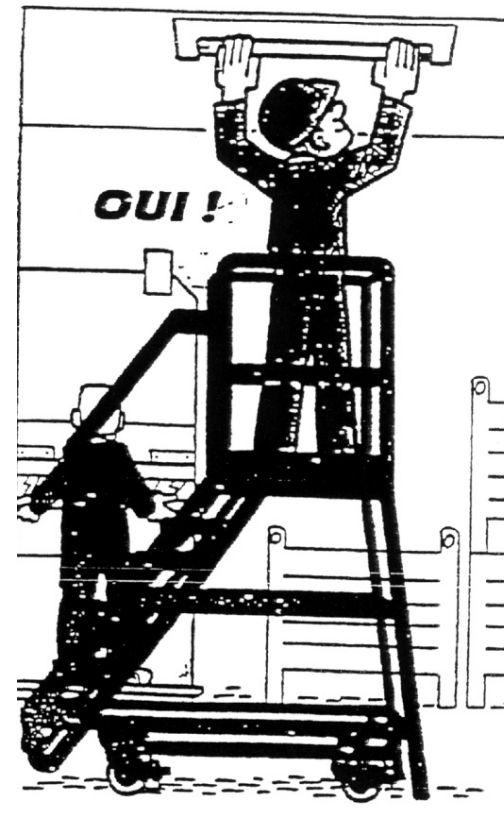
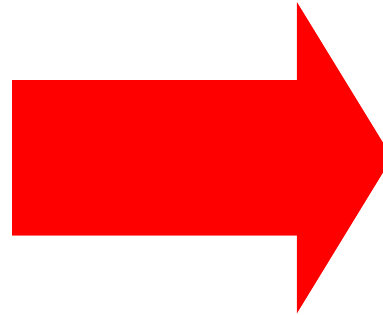
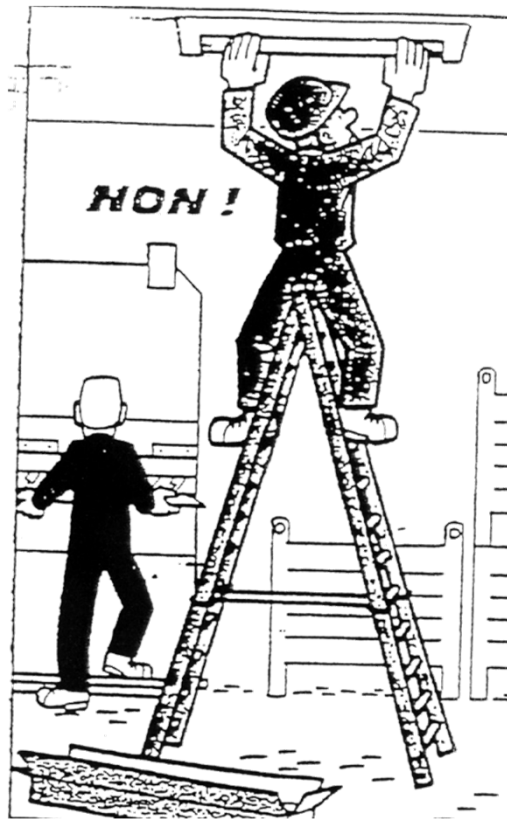


**Les Pieds doivent être adaptés aux différentes situations !**

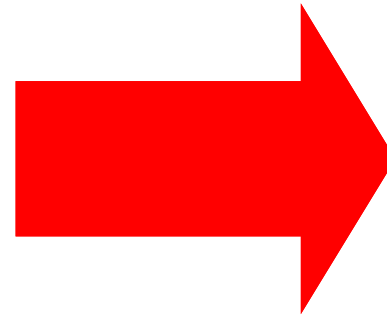
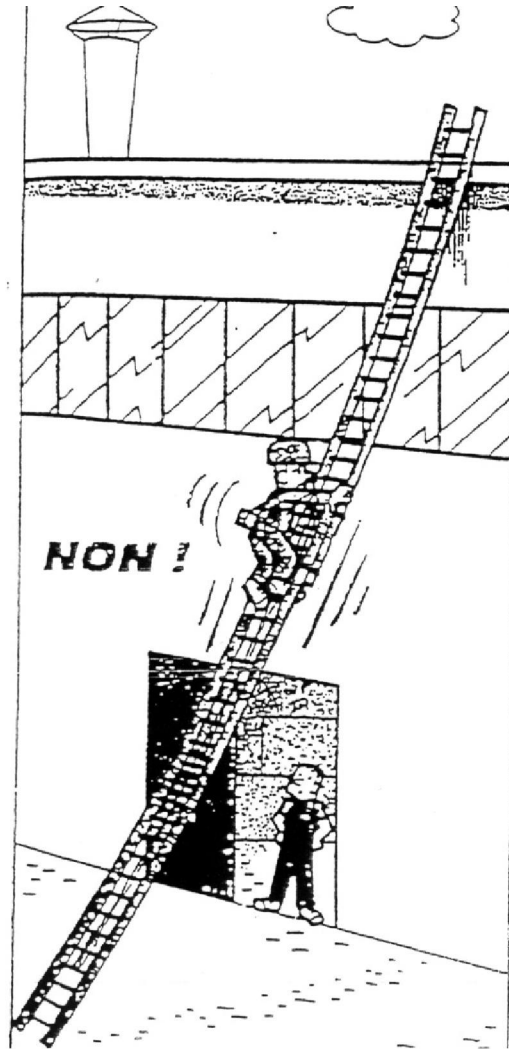
## Utilisation d'un échafaudage

- Les accès aux plateaux des échafaudages de plus de 2,20 m doivent s'effectuer depuis l'intérieur de l'échafaudage par des trappes d'accès.
- Les plateaux d'échafaudages doivent être équipés des 2 côtés de plinthes, lisses et sous-lisses.
- Les brochages doivent être effectués par des clavettes «imperdables» uniquement.
- Les stabilisateurs sont obligatoires à partir de 2,20 mètres.
- Veiller aux recommandations formulées sur les Fiches Techniques d'utilisation de chaque type d'échafaudage. Ces fiches techniques doivent être à disposition sur le site (les exiger auprès des fournisseurs et loueurs).

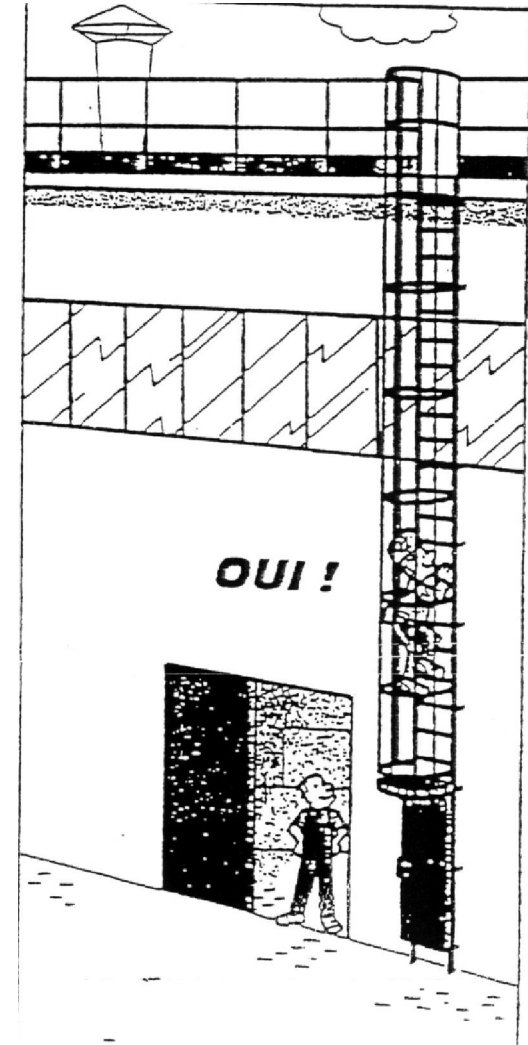
**N'oublier pas que c'est un espace pour travailler, il doit donc être utilisable**

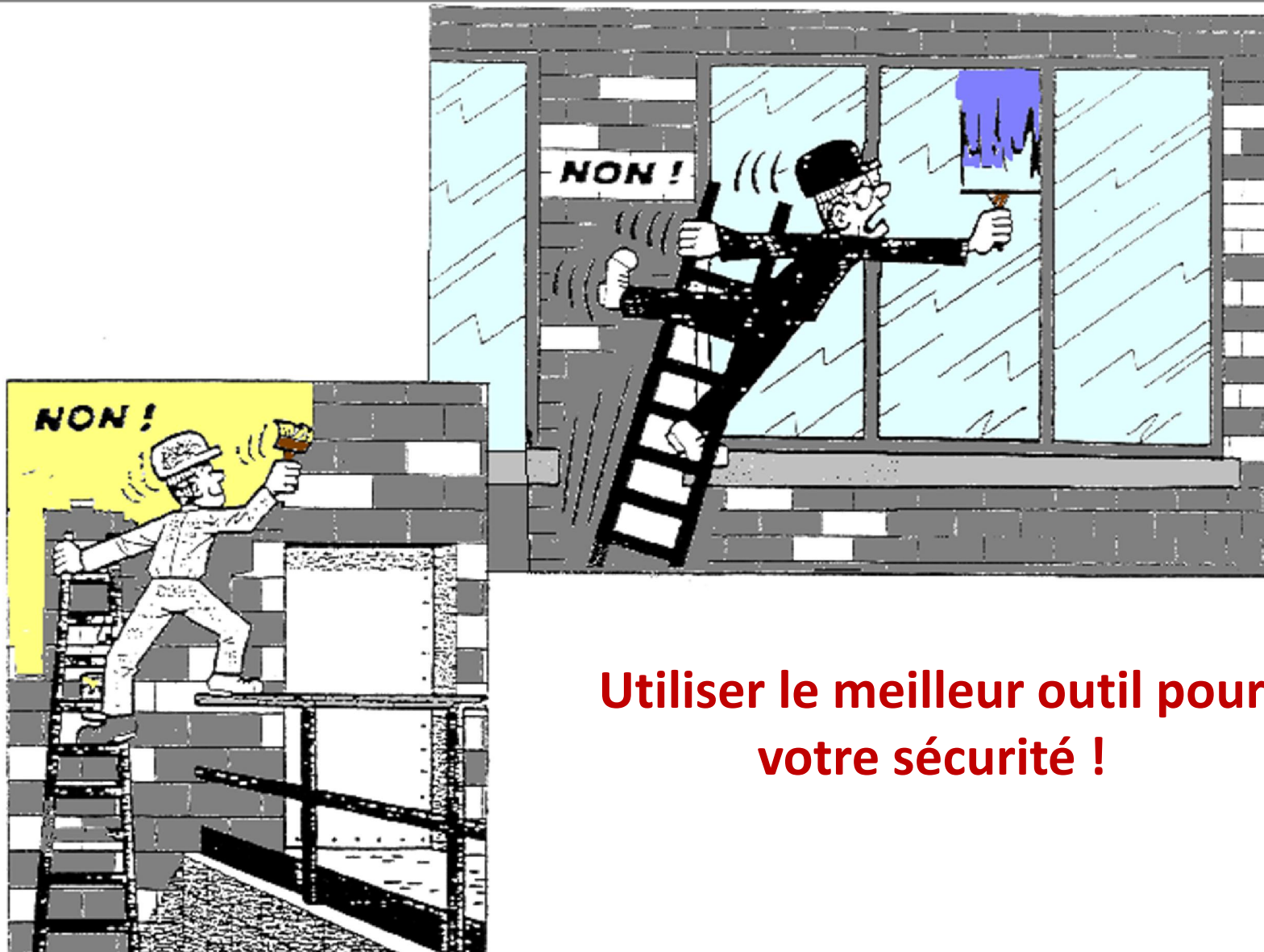


**Opter toujours pour un échafaudage plutôt qu'une échelle**



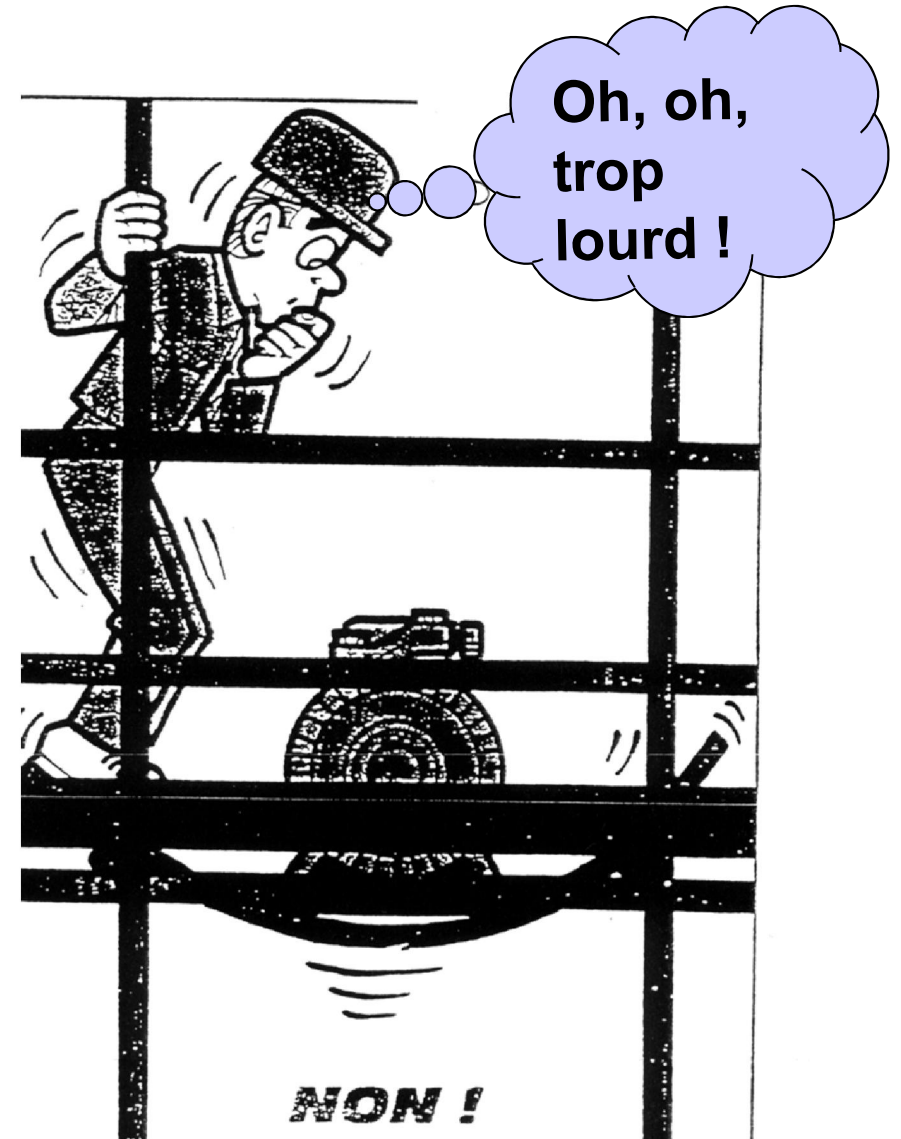
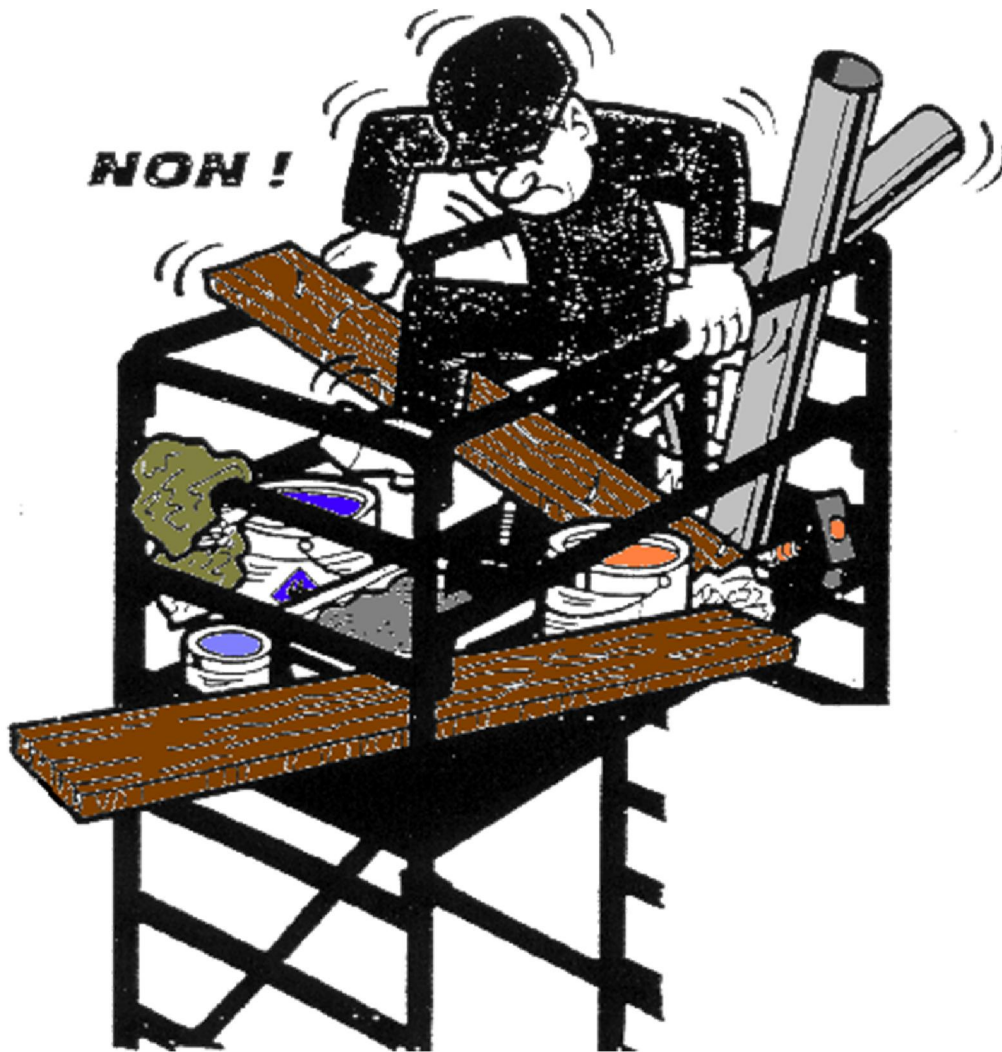
**Utiliser un escalier  
avec un garde corps.**



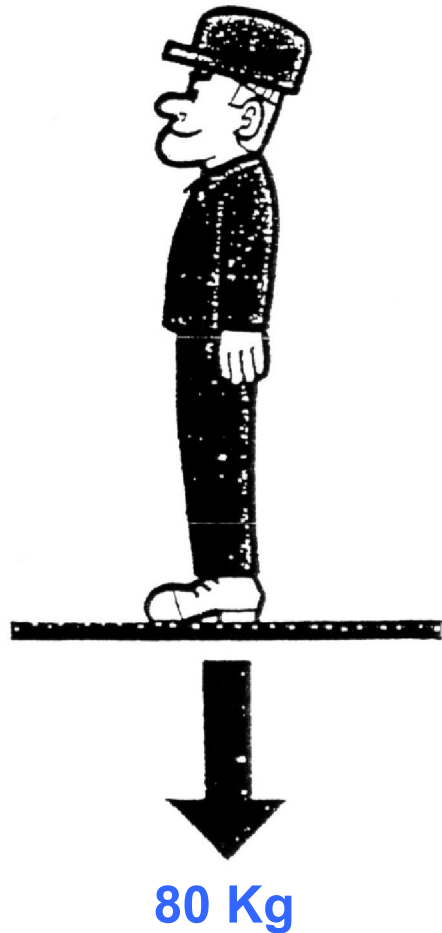


**Utiliser le meilleur outil pour  
votre sécurité !**





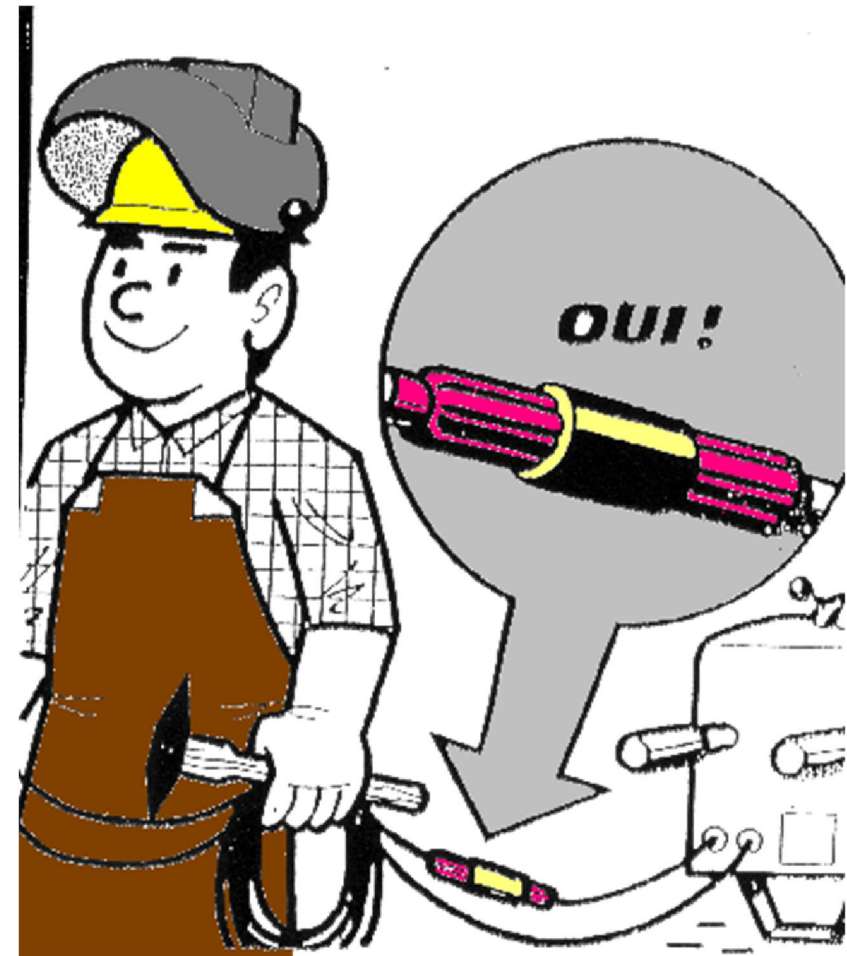
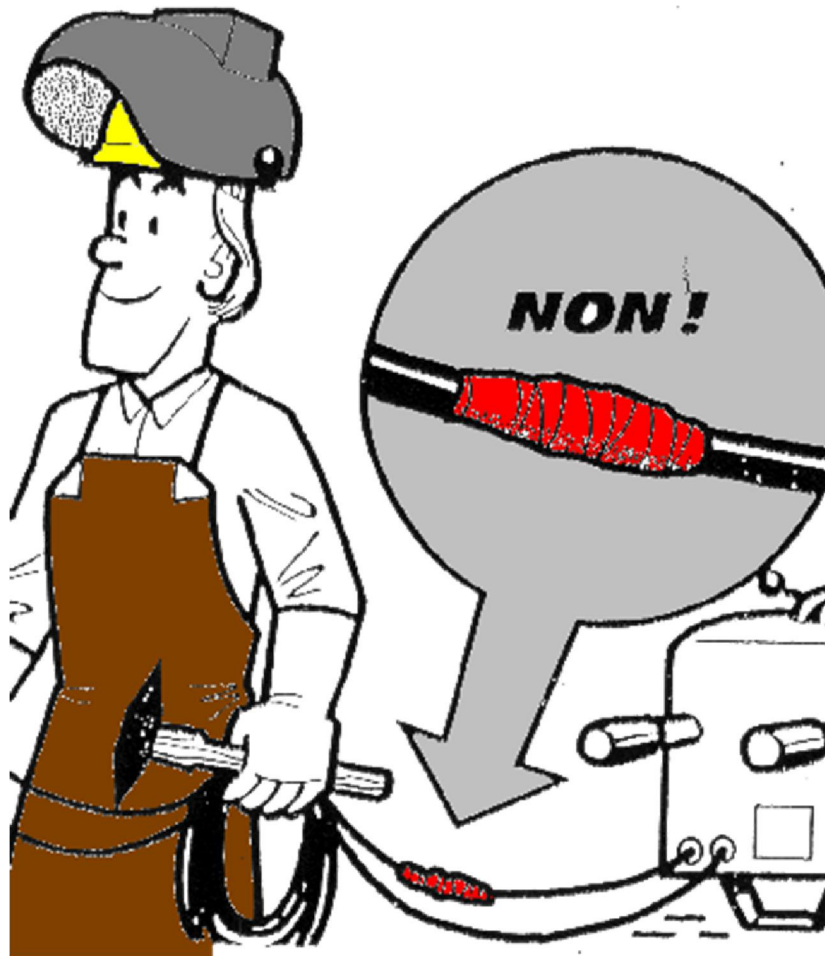
**Ne courez pas sur l'échafaudage !**



## Le risque d'électrocution

Ne jamais travailler sur un réseau électrique ou de fluides ou sur du matériel ou une installation de levage et de manutention sans en demander la consignation auprès du service Maintenance (rédaction de formulaires spéciaux).





## Habilitation aux risques d'ordre électrique

Pour intervenir ou même assister à une intervention devant une armoire électrique ouverte, une habilitation électrique est **obligatoire**.

Elle fait l'objet, soit d'une **formation spécifique** réalisée par un organisme agréé, soit d'une formation assurée en interne.

Elle se décompose en une partie théorique et une partie pratique.

Cette habilitation est à demander pour toutes les personnes réalisant un suivi des réalisations des fournisseurs de l'ouvrage.

**C'est l'employeur qui délivre l'habilitation.**

## Ouvertures des locaux réservés aux électriciens

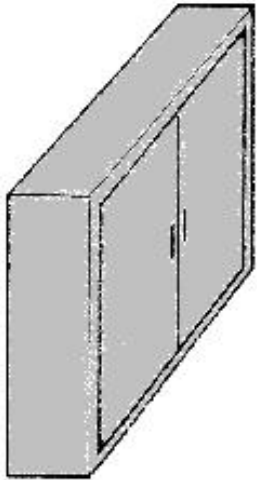


Fig. 1. - Exemple de local fermé

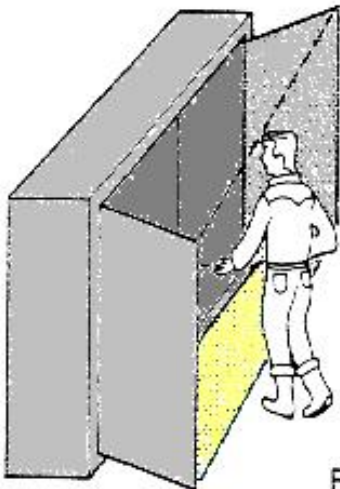


Fig. 2. - Exemple de local ouvert  
(en cours d'intervention, l'opérateur formant écran)

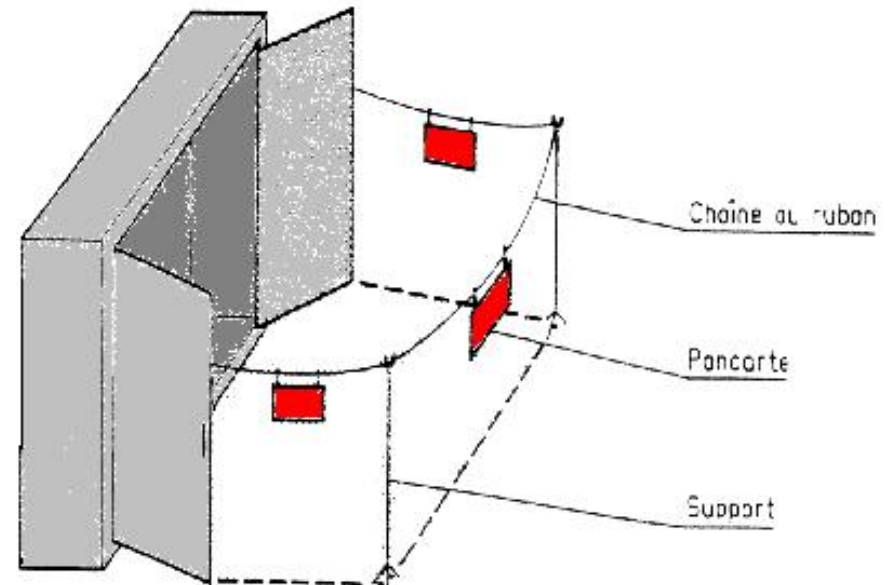
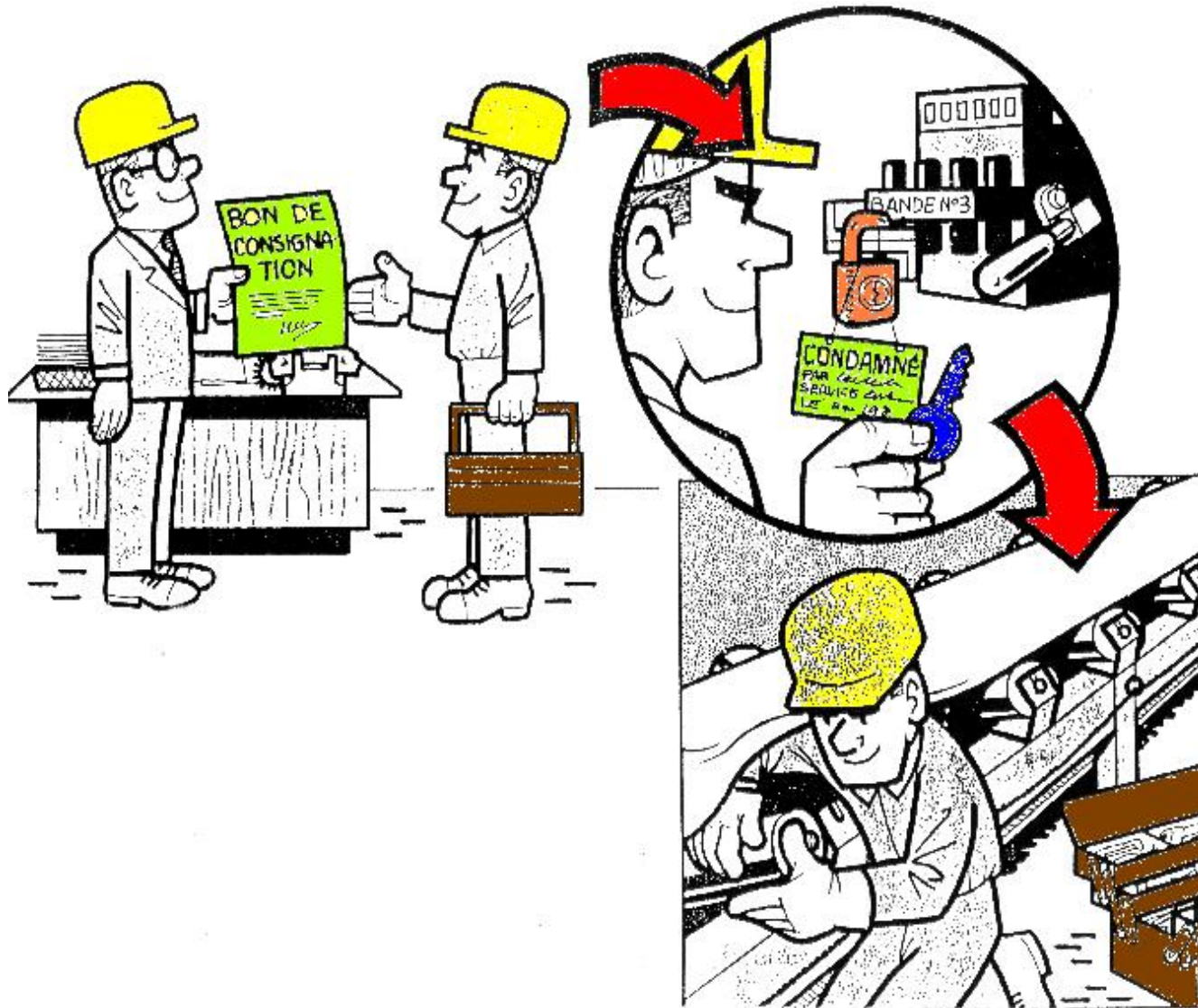


Fig. 3. - Exemple de balisage  
(en cours d'intervention, l'opérateur se déplaçant  
et ne formant plus constamment écran)



## TITRE D'HABILITATION

Habiletations du personnel	Opérations		
	Travaux		Interventions du domaine BT
	Hors tension	Sous tension	
Non électricien	B0 ou H0	-	-
Exécutant électricien	B1 ou H1	B1T ou H1T	
Chargé d'intervention	-	-	BR
Chargé de travaux	B2 ou H2	B2T ou H2T	-
Chargé de consignation	BC ou HC	-	BC
Agent de nettoyage sous tension	-	BN ou HN	-

## Utilisation d'appareils de levage et de manutention

Tout appareil de levage est soumis à des **vérifications périodiques**.

Les vérifications, contrôles ou rapports délivrés par les **personnes habilitées** doivent être conservés à bord de l'engin lors de chaque utilisation.

Ils doivent être présentés à tout organisme officiel ainsi qu'aux techniciens de prévention ou coordonnateur SPS

Dans les bâtiments en activité l'utilisation de nacelle élévatrice à moteur thermique est prohibée.

L'élévation de Personnel par chariot automoteur à conducteur porté est **interdite**.



## Spécificités d'un chantier

La zone d'intervention doit être **délimitée et balisée**, si nécessaire une signalisation par feux sera installée.

Ne jamais travailler en hauteur dans une zone ou un bâtiment en activité sans effectuer **une signalisation au sol**.

Si le risque est important une personne désignée surveillera la zone.

Maintenir la **propreté des chantiers**.

Chaque entreprise se doit d'évacuer ses gravats et déchets divers dans les zones définies par le donneur d'ordre.

Les outils, moyens ou matériels non conformes aux réglementations en vigueur sont interdits dans l'usine.

Ces souhaits sont à préciser lors de la rédaction du PLAN DE PREVENTION.

## Travaux par points chauds

(soudure, découpage, meulage, tronçonnage)

Un **Permis de Feu** devra être rédigé avant le début des travaux par le conducteur des travaux. Le permis de feu doit obligatoirement se trouver sur la zone d'intervention.

Il devra être rédigé pour tous travaux à exécuter dans les lieux présentant un risque particulier d'incendie ou d'explosion. (Locaux de stockage produits inflammables, interventions sur réseau incendie, etc., ...).

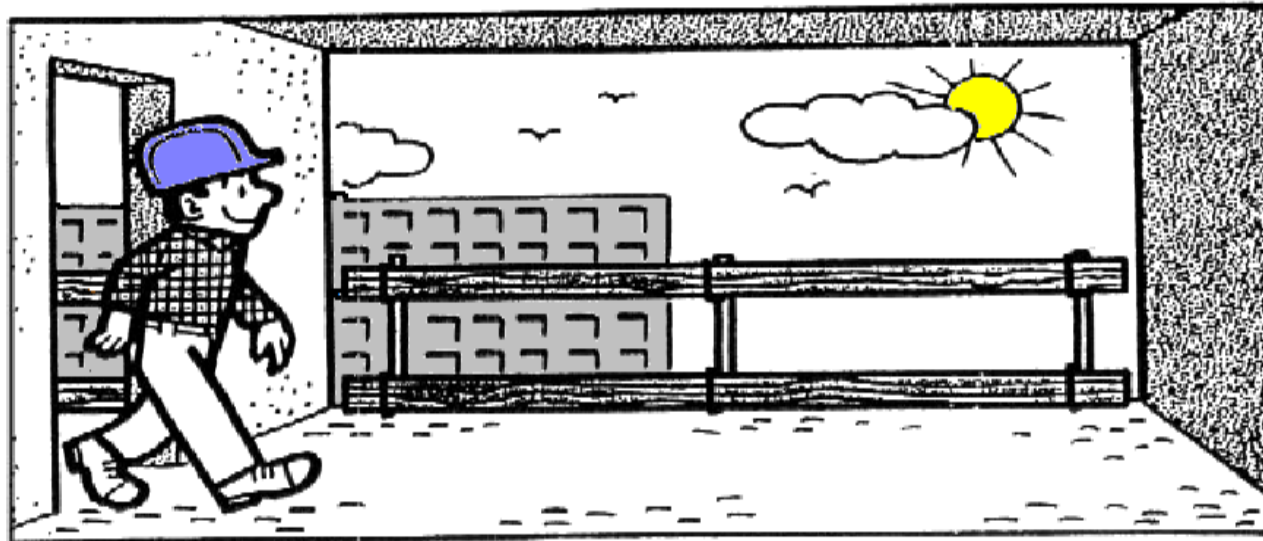
La zone de travail doit **être séparée** de la zone de passage par un panneau afin d'éviter une projection d'étincelles ou de limailles vers des individus non équipés de lunette de protection.

Ne pas oublier également d'assurer la protection de l'environnement en cas de projection d'étincelles.

## Travaux en toiture

Les travailleurs devant intervenir sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante doivent travailler sur des plates-formes, planchers ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Une **protection collective** devra être mise en place en rive de la toiture selon nécessité.



## Travaux de terrassement

### Ne pas démarrer de travaux de terrassement sans connaître :

Les implantations de câbles électriques et passages de fluides souterrains (Procédure Permis de fouilles à voir avec conducteur Travaux, informations et remises de plans)  
L'existence éventuelle de terre rapportée.

Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires en fonction de la nature des fouilles.

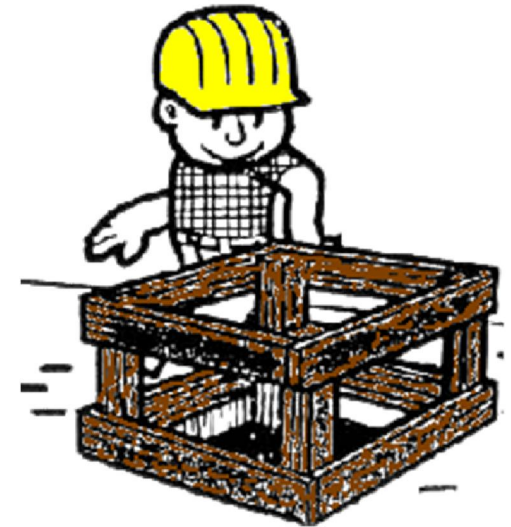
**NON!**

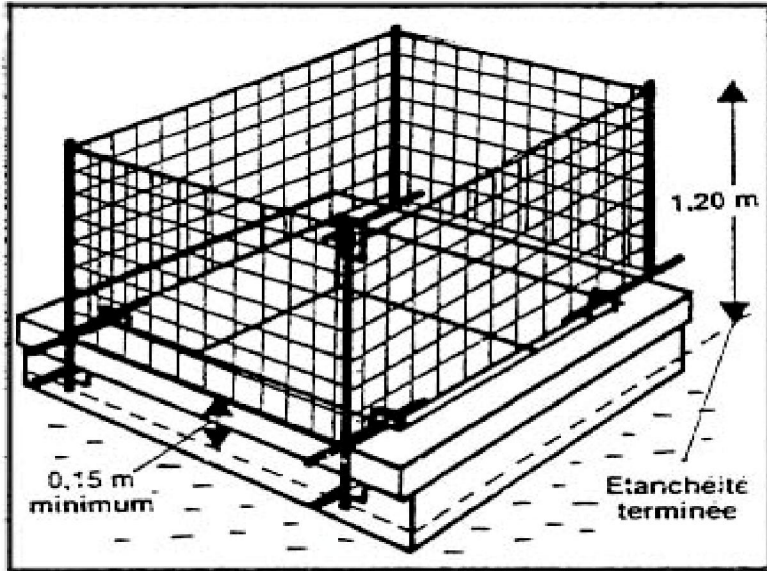


Baliser et protéger les fouilles en attente.

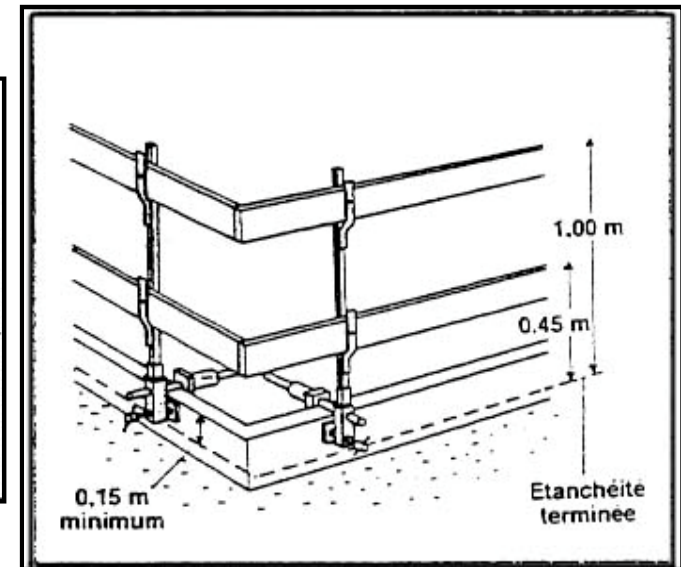
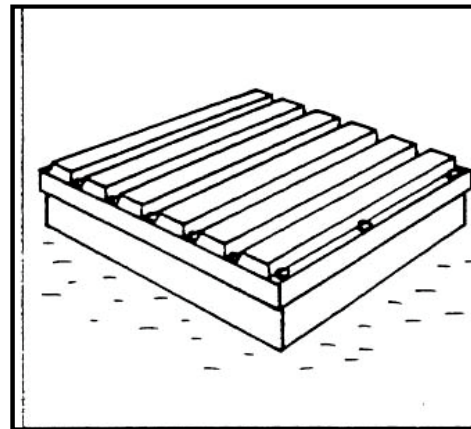
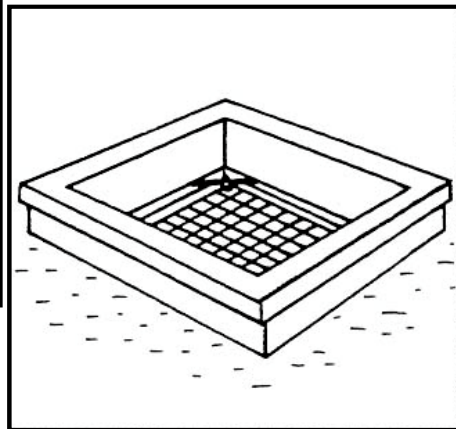
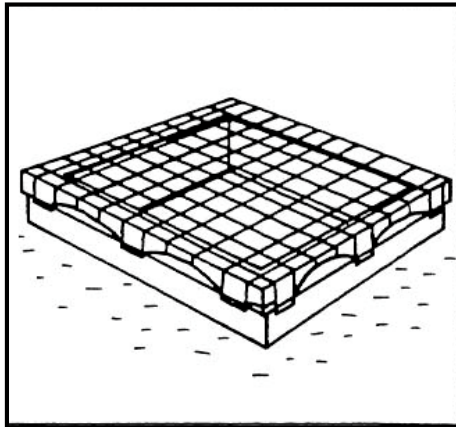
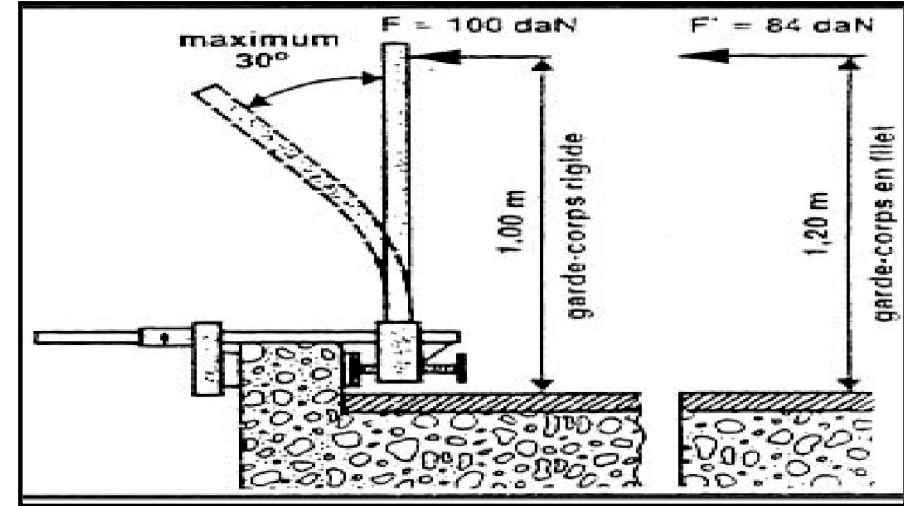
Des moyens de passage doivent être mis à la disposition des piétons suivants nécessité.

Refermer immédiatement les caniveaux et regards après travaux.





## EXEMPLES



## **Consignation d'une installation: Air, gaz, fluides, Réseau électrique, Réseau air comprimé, Eau potable**

A réaliser en fonction des nécessités

## **Accès à l'usine pour le personnel extérieur**

Connaître les heures d'ouverture.

Vérifier si toute personne participant aux travaux doit être en possession d'une carte d'accès et du plan de prévention.

## **Circulation - stationnement dans l'usine**

Respect du code de la route et consignes particulières en fonction du chantier

## **Identification du personnel extérieur**

Le nom de l'entreprise d'appartenance devra figurer **obligatoirement** sur les casques de chantier.

## **Entrée et Sortie de biens et matériels**

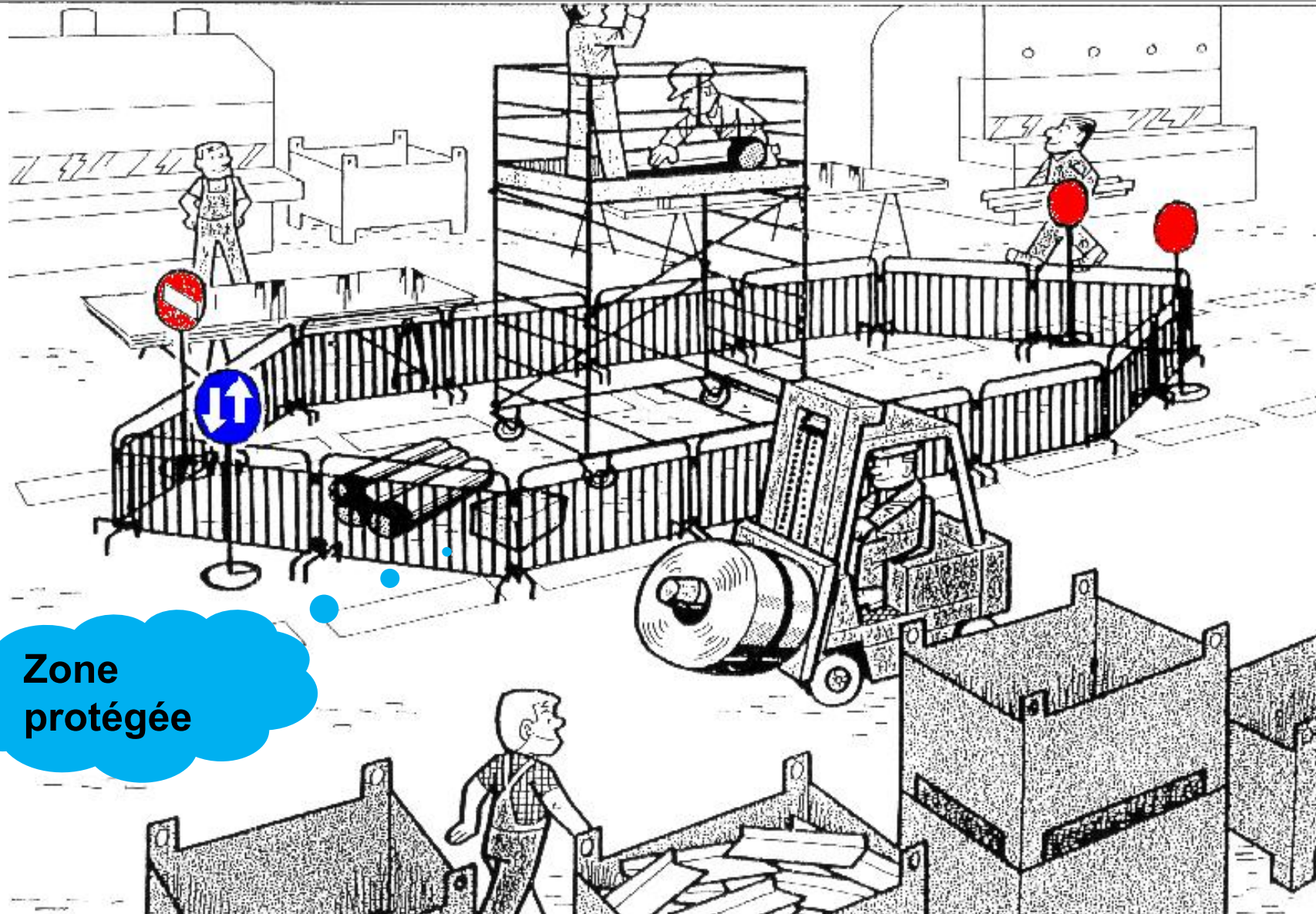
Des contrôles peuvent être effectués par le service gardiennage

## **Matériels et outillages appartenant à l'entreprise extérieure.**

Chaque entreprise extérieure doit identifier son matériel et ses outillages.

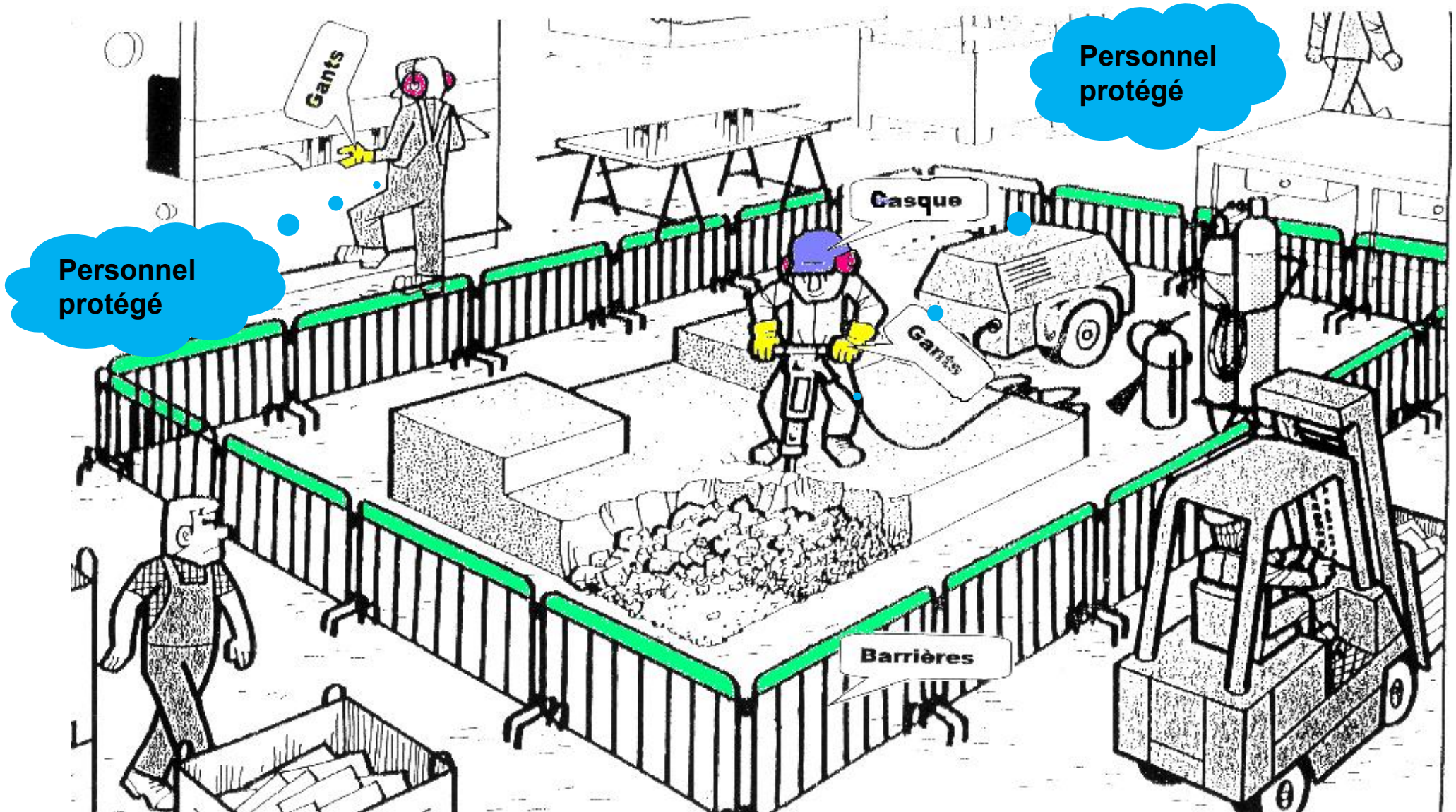
## **Protections des installations**

L'entrepreneur a, à sa charge la protection de son matériel contre les chocs, l'humidité, la poussière, les vols, etc., depuis la livraison jusqu'à l'achèvement des travaux (essais compris).



**Zone  
protégée**





## Habilitations

Toute personne intervenant sur un "chantier" devra être en possession **des habilitations et permis** nécessaires pour réaliser la tâche qu'elle doit accomplir.

De plus, elle devra être en mesure de **présenter ces titres** : ceci concerne plus particulièrement les activités suivantes (liste non exhaustive)

- **Travaux électriques**
- **Travaux gaz**
- **Travaux soudure**
- **Conduites d'engins (manutention, de chantier, ...)**
- **Travail en hauteur.**

## Que faire en cas de vols ou de dommages ?

Chaque EE est responsable de son « chantier » et de son matériel.

L'EU ne pourra être responsable des vols et dégradations commis au préjudice de l'EE.

Tout constat de vol devra être signalé au service gardiennage de l'usine et aux responsables travaux.

**Tout sinistre ou dégradation devra faire l'objet d'une déclaration.**

## Que faire en cas d'accidents ?

Appeler immédiatement le service sécurité pompier ou service interne .

Indiquer l'état du blessé, le lieu où il se trouve (n° bâtiment, n° de poteau) et éventuellement un lieu de rencontre.

Dans tous les cas d'accidents, le Chef de travaux de l'Entreprise doit:

- Informer au plus tôt le représentant de l'EU sur le site ou à défaut le Préventeur ou le coordonnateur SPS,
- Fournir tous les renseignements demandés et effectuer les démarches administratives auprès des services compétents: sécurité, médical, ...
- Être en mesure de fournir les papiers administratifs.

## Liste des effectifs présents sur le site

Chaque chef de "chantier" établira quotidiennement une liste des personnes de sa société et de ses sous-traitants présentes sur le site.

Il la conservera à l'affichage dans son bungalow pour contrôle par son interlocuteur de l'EU désigné.

Chaque chef de "chantier" fera prendre connaissance à son personnel, des règles générales de « chantier » décrites dans ce document ainsi que du plan de prévention.

Le plan de prévention ou le PPSPS est affichée dans son bungalow.

La liste du personnel est signée par chaque personne de la l'E et des sous-traitants rattachés pour confirmation de leur bonne information

## Demande de travaux : dimanche, jour férié et nuit.

Toutes les demandes d'autorisation de travailler pour dimanche et jour férié auprès de l'inspection du travail doivent être faites par l'EE en général **8 jours** avant l'intervention.

Dans certains cas, une demande de dérogation peut être demandée à la préfecture.

Les entreprises extérieures qui n'auront pas prévu ces démarches administratives **ne pourront pas intervenir.**

La non réponse de l'inspection du travail permet le travail.

## Prêt de matériel de l'EU

Les prêts de matériels ont un caractère exceptionnel.

En aucun cas, du matériel pouvant mettre en cause **la sécurité individuelle du personnel** (échelle, échafaudage, poste de soudure, palans, etc...) pourra être prêté par une personne de l'EU.

## Le comportement individuel

La tenue vestimentaire: toute personne (fournisseur, de l'EE ou de l'EU) intervenant dans l'atelier peinture portera une combinaison ou blouse propre, fermée, à l'exclusion de pull-over, veste,...

Elle devra être facilement identifiable (badge et casque individuels portant clairement son nom et celui de sa société ou de son service).



## Les conditions de travail

Le travail se sera possible que là où il a été convenu préalablement lors de l'établissement de l'autorisation de travail.

Le « chantier » sera maintenu propre en permanence et débarrassé des déchets de toute nature au fur et à mesure de leur production.

Le personnel du fournisseur et de ses sous-traitants devra avoir été informé et formé par sa hiérarchie.

Il ne devra pas y avoir de travaux de charpente si des véhicules se trouvent sous la zone de travaux.

## Etats de lieux avec chaque fournisseur

Avant les travaux: à l'ouverture physique du "chantier"(à l'établissement du plan de prévention si possible).

L'EU se réserve le droit d'effectuer un contrôle quotidien en présence du Chef de « chantier » du fournisseur

A l'achèvement des travaux: avant la reprise des essais ou de la production.